

Délibération du Conseil de Communauté

Membres élus : 78
Membres en fonction : 78
Membres présents : 50
Membres absents : 28
Procurations : 18

Séance du 29 juin 2022
Sous la Présidence de M. Jean-Marc DEICHTMANN

Président de Saint-Louis Agglomération

4^{ème} QUESTION

Instauration du versement mobilité

(DELIBERATION n°2022-119)

Institué par la loi 73-640 du 11 juillet 1973, le versement transports, auquel a succédé le versement mobilité, constitue une recette essentielle pour le financement des transports publics des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Il est codifié aux articles L.2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) qui dispose que :

I. – En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et des associations intermédiaires, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 5722-7-1.

Pour l'application du présent I, l'effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le versement destiné au financement des services de mobilité et le franchissement du seuil de onze salariés sont décomptés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Cette contribution est assise sur la masse salariale des établissements publics et privés employant à titre permanent plus de 11 salariés, et dont le lieu de travail est situé sur le ressort territorial de Saint-Louis Agglomération.

Les conditions de fixation de taux de versement mobilité sont encadrées par l'article L2333-67 du CGCT. Pour Saint-Louis Agglomération, le taux maximum s'élève à 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 dans la mesure où la population de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants. S'y ajoute une majoration de 0,05 %, au titre du statut de communauté d'agglomération.

En conséquence le taux global sur le ressort territorial de Saint-Louis Agglomération est de 0,60% de la masse salariale des entreprises assujetties.

A ce jour, le versement mobilité a été levé par la plupart des AOM d'Alsace. A titre de comparaison, il est de 2% à Mulhouse et à Strasbourg, de 0,65% à Colmar. Au plus près, il a été fixé à 2 % à Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau lors de leur entrée à M2A en 2017.

Depuis sa création, Saint-Louis Agglomération veille à la cohérence et à l'efficacité de son schéma de mobilité à l'échelle des 40 communes de son territoire. Ce schéma fixe les grandes orientations en matière de politique de mobilité jusqu'à l'horizon 2030.

Il prévoit notamment le développement d'un réseau de transports en commun attractif, le déploiement de nouvelles solutions de mobilité (aménagements cyclables, autopartage, covoiturage, ...), et de nouveaux aménagements permettant de faciliter l'intermodalité et de renforcer l'attractivité du territoire. Depuis la nouvelle DSP conclue en décembre 2018, les solutions de transports du territoire se sont développées et de nouveaux services seront déployés (nouveaux supports d'information, développement de l'information dynamique et en temps réel, nouvelles application mobiles ...) pour soutenir le développement de l'offre au cours des prochaines années.

Dans ce contexte, le versement mobilité constitue une ressource essentielle permettant de financer la mise en œuvre de ce schéma de mobilité(s).

Par ailleurs, la Loi d'orientation des mobilités de 24 décembre 2019 dite « LOM » a institué l'installation d'un comité de partenaires. Cette instance consultative, réunie au moins une fois par an, est composée de représentants d'employeurs, d'usagers de la mobilité et d'associations. Au vu des forts enjeux et des évolutions à venir en matière de mobilité, un premier comité des partenaires s'est tenu le 25 janvier 2022, auquel ont été conviés divers associations, organismes et représentants des employeurs locaux, tels que la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat, le Conseil de Développement, Acteco3F, les associations Osez Vélo et CLCV.

Le comité des partenaires s'est à nouveau réuni le 26 avril 2022. Conformément à la loi, le projet d'instauration du versement mobilité lui a été présenté. A la majorité des voix exprimées, il a émis un avis favorable à cette proposition.

En conséquence, il est proposé d'opter pour un taux unique de versement mobilité sur l'intégralité du territoire de Saint-Louis Agglomération, et de le fixer à 0,60 % à compter du 1er janvier 2023.

En terme de recettes, au taux de 0,6%, le produit prévisionnel du versement mobilité est estimé selon les différentes fourchettes basses et hautes communiquées par l'URSSAF à un montant compris entre 2,2 et 2,9 M€ en année pleine.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil de Communauté :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-64 et suivants et ses articles D2333-84 et suivants,
- Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 1111-2 et 1111-3,

- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.1231-1 et suivants,
- Vu l'avis favorable du Comité des partenaires en date du 26 avril 2022,

- de décider d'instaurer le versement mobilité sur son territoire à compter du 1er janvier 2023 et notamment dans les communes ci-après identifiées :

Nom	Code Postal	Code Insee	Nom	Code Postal	Code Insee
Saint-Louis	68300	68297	Liebenswiller	68220	68183
Attenschwiller	68220	68013	Magstatt-le-Bas	68510	68197
Bartenheim	68870	68021	Magstatt-le-Haut	68510	68198
Blotzheim	68730	68042	Michelbach-le-Bas	68730	68207
Brinckheim	68870	68054	Michelbach-le-Haut	68220	68208
Buschwiller	68220	68061	Neuwiller	68220	68232
Folgensbourg	68220	68094	Ranspach-le-Bas	68220	68263
Geispitzen	68510	68103	Ranspach-le-Haut	68730	68264
Hagenthal-le-Bas	68220	68120	Rantzwiller	68510	68265
Hagenthal-le-Haut	68220	68121	Rosenu	68128	68286
Hégenheim	68220	68126	Schlierbach	68440	68301
Helfrantzkirch	68510	68132	Sierentz	68510	68309
Hésingue	68220	68135	Steinbrunn-le-Haut	68440	68324
Huningue	68330	68149	Stetten	68327	68327
Kappelen	68510	68160	Uffheim	68510	68341
Kembs	68680	68163	Village-Neuf	68128	68349
Knœringue	68220	68168	Wahlbach	68130	68353
Kœtzingue	68510	68170	Waltenheim	68510	68357
Landser	68440	68174	Wentzwiller	68220	68362
Leymen	68220	68182	Zaessingue	68130	68382

- de fixer le taux du versement mobilité sur l'ensemble du ressort territorial de Saint-Louis Agglomération à 0,60 % à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'affecter les recettes liées au versement mobilité au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des transports et notamment aux services de mobilité suivants : transport urbains à concurrence de 75% ; mobilité douces dont pistes cyclables à concurrence de 20% et autres services de mobilité dont aménagements en faveur du covoiturage à concurrence de 5%.
- de dire que le bénéficiaire du versement mobilité est la Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération ayant siège Place de l'Hôtel de Ville CS 50199 68305 SAINT-LOUIS Cedex ;
- de dire que le comptable dont dépend le bénéficiaire est : SGC Mulhouse – 45 rue Engel Dollfus BP 23176 – 68097 Mulhouse Cedex
- d'autoriser le Président à informer l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et la Mutualité sociale agricole (MSA) dans les délais réglementaires et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (Bas-Rhin) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

- de dire que le Président et le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil de Communauté

☞ **approuve à 65 voix pour et 3 abstentions ces propositions.**

Pour extrait conforme,
Saint-Louis, le 30 juin 2022

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN